



Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton tenue **Lundi, le 4 juillet 2011** à la salle du conseil de l'hôtel de ville. La séance débute à 19 h.

Sont présents, le maire Jacques Marcoux, les conseillers Michael Cyr, Michel Daigneault, Jacques Hébert et Christian Rodrigue. La conseillère Diane Rypinski Marcoux et le conseiller Michael Head sont absents.

La séance est présidée par le maire Jacques Marcoux. Le directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Douze (12) citoyens assistent à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Jacques Marcoux constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2011 07 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- **Ajout des points suivants sous VARIA :**
 - Autorisations d'occupation du domaine public;
 - Abrogation de la résolution numéro 2011 06 04 et nomination au conseil d'administration de l'organisme « *Résidences Potton* »;
 - Mandat pour une étude d'implantation de système de composteurs à Potton;
- **Retrait du point 5.1.2 intitulé :** Autorisation temporaire donnée au directeur général secrétaire trésorier pour gérer les demandes d'occupations du domaine publique

Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton Lundi, le 4 juillet 2011

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUIN 2011
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1.1 Appui aux organismes de bassins versants du Québec;
- 5.1.2 *Autorisation temporaire donnée au directeur général secrétaire trésorier pour gérer les demandes d'occupations du domaine publique (RETIRÉ);*
- 5.1.3 Offre d'indemnité relative à l'expropriation du réseau privé d'eau potable sur les chemins Immortelles et Mésanges;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Contribution financière à la Société canadienne du Cancer (Relais pour la vie);
- 5.2.2 Programme de supplément au loyer par la Société d'Habitation du Québec (SHQ) pour Résidences Potton;
- 5.2.3 Programme de rénovation par la Société d'Habitation du Québec (SHQ) pour les résidents du périmètre urbain de Mansonville;
- 5.2.4 Subvention provenant du Fonds de Construction Canada Québec (FCCQ) pour le projet de réfection de divers chemins dans le secteur Owl's Head;
- 5.2.5 Subvention provenant du Fonds sur l'infrastructure Municipale Rurale (FIMR) pour les travaux de mise aux normes des infrastructures d'eau potable à Owl's Head;
- 5.2.6 Subvention par le Ministère des Transports pour la plantation d'érables dans le tunnel d'arbres;
- 5.2.7 Affectation au budget de fonctionnement d'un surplus provenant d'un fonds réservé;

5.3 PERSONNEL

- 5.3.1 Embauche de Pierre Nadeau à titre d'inspecteur municipal;

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORT & VOIRIE

- 5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie;
- 5.7.2 Acceptation de l'estimé des coûts pour les dommages causés aux chemins du secteur Owl's Head et appel d'offres sur invitation;
- 5.7.3 Mandat de surveillance à la firme Genivar pour les travaux de réparations des dommages causés aux chemins du secteur Owl's Head;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment;
- 5.10.2 Dérogation mineure : Lots numéro 1075-21 et numéro 1075-22 (11, chemin Fauteux)
Longueur du quai et nombre d'élévateurs pour embarcation - Dossier CCU210611- 4.1;
- 5.10.3 PIIA-6 : 46, chemin des Chevreuils
Aménagement du terrain et mur de soutien - Dossier CCU210611-5.1;
- 5.10.4 PIIA-6: 30, chemin du Panorama
Agrandissement d'une galerie - Dossier CCU210611-5.2;
- 5.10.5 PIIA-1B: 22, rue Vale Perkins
Démolition d'un bâtiment et construction d'une remise - Dossier CCU210611-5.3;
- 5.10.6 PIIA-5: Lot numéro 904-5, chemin de l'Étang-Sugar-Loaf
Nouvelle construction résidentielle - Dossier CCU210611-5.4;
- 5.10.7 Entente d'expertise en matière d'aménagement du périmètre urbain de Mansonville;
- 5.10.8 Demande d'utilisation de cases de stationnement publiques au 297, rue Principale;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2010-373-A modifiant le règlement d'emprunt numéro 2010-373 pour l'achat d'un camion de transport d'équipement et mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie du Canton de Potton;
- 6.2 Règlement numéro 2011-402 autorisant l'occupation du domaine public (abroge le règlement numéro 2008-364);
- 6.3 Règlement numéro 2011-401 décrétant l'abrogation du règlement d'emprunt numéro 2010-380;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

- 6.4 Règlement numéro 2011-392-A modifiant le règlement numéro 2011-392 sur les réseaux d'eau;
- 6.5 Règlement numéro 2011-403 constituant le comité agricole de la municipalité;
- 6.6 Règlement numéro 2001-291-T modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291;
- 6.7 Règlement numéro 2001-292-C modifiant le règlement de lotissement numéro 2001-292;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du règlement numéro 2007-345-A modifiant le règlement numéro 2007-345 constituant le Comité Consultatif en Urbanisme;
- 7.2 Adoption du règlement numéro 2011-400 décrétant un emprunt de 200 000\$ pour le programme de rénovation de bâtiments résidentiels de Mansonville;
- 7.3 Adoption du règlement numéro 2001-291-S modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements;
- 7.4 Adoption du règlement numéro 2005-327-D modifiant le règlement numéro 2005-327 sur les usages conditionnels et ses amendements;
- 7.5 Adoption du règlement numéro 2011-233-B modifiant le règlement numéro 233 et numéro 233-A concernant les réseaux d'aqueduc et d'égout, ses branchements et l'aménagement des chemins et la politique de construction et d'acquisition des infrastructures (*abroge les parties du règlement numéro 233 et numéro 233-A concernant les réseaux d'aqueduc et d'égout*);
- 7.6 Adoption du règlement numéro 2011-392 régissant les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ses branchements, les rejets dans les réseaux d'égouts incluant un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux d'égout;
- 7.7 Adoption du premier projet de règlement numéro 2001-291-T modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements;
- 7.8 Adoption du premier projet de règlement numéro 2001-292-C modifiant le règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements;

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTION

9. REDDITION DES COMPTES

- 10.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;
- 10.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;
- 10.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le directeur général secrétaire trésorier et par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements;

10. VARIA

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal. Le maire et les membres du conseil interpellés répondent aux questions.

2011 07 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUIN 2011

**Il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu**

D'ADOPTER le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 juin 2011 en modifiant le deuxième alinéa de la résolution numéro 2011 06 44 afin de clarifier les pourcentages de distribution de l'aide financière accordée.

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2011 07 03

5.1.1 Appui aux organismes de bassins du Québec

CONSIDÉRANT les travaux de la Commission Legendre sur l'étude des problèmes juridiques de l'eau de 1972;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en 1972;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la Commission Pearce sur la politique fédérale des eaux qui proposait, en 1985, comme première recommandation d'adopter comme principe de base de la politique fédérale des eaux la gestion intégrée par bassin versant;

CONSIDÉRANT QUE le Symposium sur la gestion de l'eau tenu à Montréal en 1997 qui a reconnu l'importance de la gestion de l'eau par bassin versant;

CONSIDÉRANT QUE les conclusions de la Commission Beauchamp qui proposaient, en 1998, dans son rapport L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur, de réformer la gouvernance étatique de l'eau, définir la gestion hydrique par bassins versants comme le mode de gestion au Québec et de créer des organismes de bassins versants et de percevoir des redevances sur la consommation de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du Cadre général d'orientation de la future politique sur la gestion de l'eau de 2000;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la Politique nationale de l'eau en 2002 qui propose comme l'un des grands principes de l'eau, la gestion durable, intégrée et avec efficacité, équité et transparence;

CONSIDÉRANT QUE les principes nouveaux de gestion de la Politique nationale de l'eau qui stipule que « L'eau sera gérée de manière intégrée et non de manière sectorielle », que « La gestion sera territoriale, appuyée sur le leadership local et régional des acteurs, mais selon le bassin versant qui devient alors la référence géographique pour la prise en compte globale des usages et des plans d'action », que « L'approche sera participative », que « La concertation sur les enjeux et les actions de même que la conciliation des intérêts conflictuels seront les outils à la base des décisions »;

CONSIDÉRANT QUE la première orientation de la Politique nationale de l'eau qui propose de « Réformer la gouvernance de l'eau » et les engagements qui y sont rattachés, « Mettre en place la gestion par bassin versant », « Instaurer des instruments économiques pour la gouvernance, redevances de prélèvements et de rejets »;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption en 2009 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui confirme le statut juridique de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui reconnaît les principes d'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation et d'accès pour toute personne à l'information transparente et de participation à l'élaboration des décisions;

CONSIDÉRANT QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui reconnaît la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassins hydrographiques;

CONSIDÉRANT QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui reconnaît la « constitution d'un organisme (pour chacune des unités hydrographiques que le ministre indique) ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un Plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs »;

CONSIDÉRANT QUE la publication des avis de reconnaissance de tous les organismes de bassins versants dans les régions concernées conformément à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE les ressources financières accordées aux organismes de bassins versants depuis 2002, soit 65 000\$ entre 2002 et 2009 et une moyenne de 125 000\$ depuis 2009, qui ne représentent que 1,63% du 1,04\$ milliards alloués de 2003 à 2008 par le gouvernement pour la gestion de l'eau par bassin versant;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de Plan d'action de la gestion intégrée des ressources en eau pour la mise en œuvre des 57 engagements de la Politique nationale de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE 17 plans directeurs de l'eau (PDE) ont déjà été approuvés par le ministre du MDDEP, conformément à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, et que les autres le seront d'ici 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de programmes de financement pour la promotion, la mise en œuvre et le suivi des actions découlant des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants;

CONSIDÉRANT QUE le nombre très important d'acteurs de l'eau qui doivent se concerter dans chacune des zones hydrographiques;

CONSIDÉRANT QUE l'étendue territoriale très importante des zones hydrographiques;

CONSIDÉRANT QUE les ressources humaines importantes qui sont nécessaires pour accomplir la totalité de la mission, soit élaborer, mettre à jour un Plan directeur de l'eau, le promouvoir et en suivre la mise en œuvre, tout cela annuellement pour l'ensemble d'une zone hydrographique conformément à la convention qui lie le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE l'expertise des organismes de bassins versants qui œuvrent à la gestion intégrée des ressources en eau depuis l'adoption de la Politique nationale de l'eau;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

DE SOUTENIR l'ensemble des organismes de bassins versants du Québec et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec dans leurs demandes concernant :

- l'obtention d'un financement statutaire annuel de 350 000\$ par OBV dans le cadre d'une convention sur 5 ans dont le montant est indexé annuellement;
- par principe d'équité, la mise sur pied d'un portefeuille d'un montant de 4M\$ disponible aux OBV présentant des caractéristiques territoriales particulières et qui respectent les critères d'attribution qui seront déterminés préalablement en collaboration avec le MDDEP;
- la mise sur pied de nouveaux programmes de financement permettant aux acteurs (MRC, municipalités, usagers économiques et groupes associatifs) d'être des partenaires pour la mise en œuvre des actions des Plans directeurs de l'eau.

Adoptée.

5.1.2 *Autorisation temporaire donnée au directeur général secrétaire trésorier pour gérer les demandes d'occupations du domaine publique (RETIRÉ)*

2011 07 04

5.1.3 **Offre d'indemnité relative à l'expropriation du réseau privé d'eau potable sur les chemins Immortelles et Mésanges**

CONSIDÉRANT QUE le 18 février 2010, était inscrit au livre foncier de la circonscription foncière de Brome l'avis de transfert de propriété confirmant, à titre de propriétaire, la Municipalité du Canton de Potton, d'une parcelle de terrain englobant l'ensemble du système d'aqueduc privé (puits, tuyaux, bâtiments et équipements), sur une partie du lot 876;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 876 contient une superficie de 1 073.3 m²;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QU'une servitude d'aqueduc par destination de père de famille a été constituée devant approvisionner en eau 25 immeubles imposant aux immeubles bénéficiaires du système d'aqueduc l'obligation d'assumer « (...) *les coûts de réparations, d'entretien, de reconstruction ainsi que tout autre coût jugé nécessaire pour la conservation et l'usage de la servitude ci-dessus mentionnée.* »;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la parcelle de terrain englobant l'ensemble du système d'aqueduc privé n'assumait aucun frais d'exploitation dudit système;

CONSIDÉRANT QU'une offre a été autorisée par la résolution numéro 2010 09 19 de ce Conseil mais que ladite offre a été refusée;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation dudit terrain pour fin d'indemnité en expropriation a été effectuée par la firme J.P. Cadrin & Ass. Inc. évaluateurs agréés en date du 23 juin 2011 et que celle-ci démontre une valeur de 8 500\$;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

DE MANDATER nos procureurs Martel, Brassard, Doyon s.e.n.c. dans le dossier d'expropriation SAI-M-1630006-0909 pour la présentation d'une offre révisée visant le paiement d'une indemnité de 8 500\$ pour l'expropriation du lot 876;

QUE la présente offre est faite dans le seul but d'en arriver à une entente à l'amiable et qu'elle sera nulle et non avenue si elle est non acceptée avant le 19 septembre 2011 à midi.

Adoptée.

5.2 FINANCES

2011 07 05

5.2.1. Contribution financière à la Société canadienne du Cancer (Relais pour la vie)

CONSIDÉRANT QUE des membres de la communauté de Potton forment une équipe locale afin de participer au Relais pour la vie de la Société canadienne du Cancer et a déposé à la municipalité une demande de contribution financière pour supporter la cause;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton supporte la cause et contribue au mouvement depuis plusieurs années;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'AUTORISER le versement de 100\$ à titre de contribution financière à la Société canadienne du Cancer.

Adoptée.

2011 07 06

5.2.2. Programme de supplément au loyer par la Société d'Habitation du Québec (SHQ) pour Résidences Potton

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a conclu une entente tripartite avec la Société d'Habitation du Québec (ci-après la « SHQ ») et l'Office municipale d'habitation de Magog (ci-après l'OMHM), sous la résolution numéro 2010 03 30, pour un programme de supplément au loyer concernant les logements de «*Les Résidences Potton*», pour une période de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2009;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est engagée à financer 10% du supplément au loyer prévu et défini comme étant «le montant visant à combler la totalité de l'écart entre le loyer reconnu d'un logement désigné et la part du ménage occupant ce logement », selon l'article 10 de l'entente intervenue;

CONSIDÉRANT QUE pour l'exercice financier 2010, «*Les Résidences Potton*» démontre un montant dû de 2 172\$, représentant le supplément de 10% à être financé par la municipalité;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à payer le montant de 2 172\$ dû par la municipalité directement à «*Les Résidences Potton*» plutôt qu'à l'OMHM, puisque en vertu de l'entente signée, ce montant aurait du être versé mensuellement, à l'OMHM qui aurait alors reversé les montants à «*Les Résidences Potton* ».

Adoptée.

2011 07 07

5.2.3. Programme de rénovation par la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour les résidents du périmètre urbain de Mansonville

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Habitation du Québec (ci-après la « SHQ ») a confirmé la participation de la Municipalité du Canton de Potton au programme Rénovation Québec, le 27 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est déjà dotée d'un règlement administratif numéro 2011-395 portant sur un programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire promouvoir cette revitalisation, plus particulièrement en ce qui concerne les résidences de Mansonville, en offrant un programme de soutien financier financé en partage égal entre la « SHQ » pour un tiers, la municipalité pour un tiers et, finalement, les résidents qui y feront appel pour un dernier tiers;

CONSIDÉRANT QU'il importe de convenir d'une entente pour la partie subventionnée par la « SHQ » entre cette dernière et la Municipalité du Canton de Potton;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'APPROUVER les ententes et autres documents afférents exigés par la « SHQ », soit :

- l'entente concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat;
- l'entente concernant la sécurité de l'information;

ET D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à signer les ententes visées ainsi que tous les autres documents connexes requis pour parfaire le partenariat de la municipalité avec la « SHQ ».

Adoptée.

2011 07 08

5.2.4. Subvention provenant du Fonds de Construction Canada Québec « FCCQ » pour le projet de réfection de divers chemins dans le secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un premier montant suivant la réclamation numéro 1 en vertu de la subvention du Fonds de Construction Canada Québec, Volet 1, Sous volet 1.3 (ci-après FCCQ), applicable au projet de réfection de divers chemins dans le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE ce montant de 511 850\$ devrait être affecté au remboursement partiel de la marge de crédit numéro 5 avec la Caisse Populaire Desjardins;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à déboursier la somme de 511 850\$ reçue du « FCCQ » afin de l'appliquer contre la marge de crédit numéro 5 avec la Caisse Populaire Desjardins, réduisant cette dernière d'autant.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2011 07 09

5.2.5. Subvention provenant du Fonds sur l'infrastructure Municipale Rurale « FIMR » pour les travaux de mise aux normes des infrastructures d'eau potable à Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un premier montant suivant la réclamation numéro 1 en vertu de la subvention du Fonds sur l'infrastructure Municipale Rurale (ci-après FIMR) pour les travaux de mise aux normes des installations de captage et distribution d'eau potable du secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE ce montant de 257 375\$ devrait être affecté au remboursement partiel de la marge de crédit numéro 4 avec la Caisse Populaire Desjardins;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à déboursier la somme de 257 375\$ reçue du « FIMR » afin de l'appliquer contre la marge de crédit numéro 4 avec la Caisse Populaire Desjardins, réduisant cette dernière d'autant.

Adoptée.

2011 07 10

5.2.6. Subvention par le Ministère des Transports pour la plantation d'érables dans le tunnel d'arbres

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec a été saisie d'une demande de remplacement des quatorze (14) arbres abattus dans le tunnel d'arbres du chemin du Lac par la Municipalité du Canton de Potton en vertu de la résolution numéro 2009 09 44, adoptée le 8 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec offre de participer financièrement au remplacement des arbres qui ont été abattus sur le chemin du Lac en octobre 2010 et propose que la municipalité prenne en charge les travaux de remplacement desdits arbres, moyennant le remboursement par le Ministère des Transports d'un montant maximum de 20 000\$ sur présentation des pièces justificatives à la fin des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité consent à exécuter les travaux d'améliorations du tunnel d'arbres consistant à planter des érables à l'extérieur de l'emprise pour remplacer ceux qui ont été coupés par le Centre de Service de Magog à cet endroit sur le chemin du Lac ;

CONSIDÉRANT QU'une entente dite « *Marché* » ainsi que le Cahier des charges et devis généraux ont été soumis pour approbation par le Conseil municipal relatant ainsi les conditions d'exécution des travaux par la Municipalité du Canton de Potton;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'AUTORISER la conclusion de l'entente dite « *Marché* » entre le Ministère des Transports du Québec et la Municipalité du Canton de Potton pour que la municipalité procède elle-même aux travaux reliés à la plantation des érables à l'extérieur de l'emprise du chemin dans le but de remplacer ceux qui ont été coupés par le Centre de Service de Magog dans le tunnel d'arbres situé sur le chemin du Lac et de réaliser toutes les tâches et tous les travaux énoncés au contrat;

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier, Monsieur Thierry Roger à signer l'entente dite « *Marché* » à titre de représentant de la Municipalité du Canton de Potton et à demander le remboursement des travaux réalisés par la municipalité au Ministère des Transports du Québec sur présentation des pièces justificatives ne dépassant pas 20 000\$.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2011 07 11

5.2.7. Affectation au budget de fonctionnement d'un surplus provenant d'un fonds réservés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a accumulé depuis 2009 dans le fonds réservé « Fonds local – réfection et entretien de certaines voies publiques » une somme de 44 318\$;

CONSIDÉRANT QUE ladite somme fait partie des fonds réservés tels que vérifiés par les auditeurs de la Municipalité en fin d'exercice fiscal 2010, apparaissant à la page 23-1 « autres renseignements complémentaires Excédent (déficit) accumulé au 31 décembre 2010 »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a subi d'importants coûts imputables aux dégâts occasionnés à ses chemins par les pluies diluviennes du printemps et qu'une partie non négligeable de ces coûts ne seront pas récupérés via l'aide financière spéciale à ces événements à être consentie par le Ministère de la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les sommes du fonds réservé « fonds local » ne peuvent être affectées que pour des dépenses d'entretien sur les voies publiques de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'AFFECTER l'entièreté des sommes disponibles du fonds local – réfection et entretien de certaines voies publiques », soit une somme de 44 318\$, au budget de fonctionnement de la voirie et de laisser la répartition entre les comptes budgétaires de ce département concernant les travaux sur chemin à la discrétion du directeur général secrétaire trésorier.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

2011 07 12

5.3.1. Embauche de Pierre Nadeau à titre de d'inspecteur municipal

CONSIDÉRANT la restructuration telle que proposée par le directeur général secrétaire trésorier au comité du personnel, concernant le service d'inspection de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite proposition n'est pas finalisée et qu'une autre rencontre du comité du personnel à ce sujet est prévue;

CONSIDÉRANT le départ de l'inspectrice adjointe en bâtiment et en environnement dès le 5 août 2011 et la nécessité de réassigner les travaux qu'elle faisait ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Pierre Nadeau a complété un mandat de remplacement au service de l'urbanisme entre le 16 septembre 2010 et le 16 décembre 2010 à la satisfaction de l'administration municipale;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Nadeau possède les connaissances et l'expertise pour combler les critères d'emploi d'un nouveau poste d'inspecteur municipal;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'EMBAUCHER Monsieur Pierre Nadeau au poste d'Inspecteur Municipal à compter de mercredi le 6 juillet 2011;

D'ÉTABLIR l'horaire de travail initial à raison de 3 jours par semaine jusqu'au départ de l'inspectrice adjointe et par la suite à 5 jours par semaine, le tout pour un horaire de sept (7) heures par jour;

D'AUTORISER le versement du salaire au taux de 23,00\$ l'heure et des frais de déplacement selon le taux établi conformément au règlement numéro 2010-381;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

D'ÉTABLIR l'allocation des jours de vacances annuelles et d'autoriser l'adhésion au programme d'assurances collectives et au REER collectif de la municipalité selon le règlement des conditions d'emploi en vigueur;

ET DE NOMMER Monsieur Pierre Nadeau à titre d'officier municipal au terme de l'article 492 du Code Municipal pour lui conférer le droit de visite de tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect des règlements de la municipalité.

Adoptée.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORTS & VOIRIE

5.7.1. Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'inspecteur municipal et en voirie, Ronney Korman. Une copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2011 07 13

5.7.2. Acceptation de l'estimé des coûts pour les dommages causés aux chemins du secteur Owl's Head et appel d'offres sur invitation

CONSIDÉRANT QUE les pluies diluviennes du 25, 26 et 27 avril dernier ont causés des dommages importants aux chemins du secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE des travaux correctifs doivent être réalisés pour remédier à la situation et qu'un estimé des coûts des travaux a été préparé par la municipalité, aidée en cela par la firme d'ingénieurs Genivar, au montant de 65 000\$ avant taxes (74 050 avec taxes);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu confirmation qu'elle peut s'attendre à une aide financière provenant du Ministère de la sécurité publique dans une proportion pouvant atteindre jusqu'à 80% des coûts engagés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux estimés comportent une dépense d'au moins 25,000\$ mais de moins de 100 000\$ et ne peuvent être adjugés qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'APPROUVER l'estimé des coûts au montant de 65 000\$ avant taxes (74 050 avec taxes) et d'autoriser le directeur général secrétaire trésorier à procéder à la préparation d'un appel d'offres par voie d'invitation pour les travaux de réparations des chemins du secteur Owl's Head.

Adoptée.

2011 07 14

5.7.3. Mandat de surveillance à Genivar pour les travaux de réparations des dommages causés aux chemins du secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT les travaux de réparations aux chemins du secteur Owl's Head selon la résolution numéro 2011 07 14 précitée;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire surveiller les travaux de réparation de près;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé Christian Rodrigue
et résolu

D'ACCETER l'offre de services présentée par la firme Genivar pour une somme n'excédant pas 6 500\$ avant taxes (7 400\$ avec taxes) pour la préparation du devis détaillé et la surveillance des travaux de réparations à faire sur les chemins du secteur Owl's Head.

Adoptée sur division.
Le conseiller Michael Cyr s'objecte
au choix de la firme Génivar

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME

5.10.1. Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'inspectrice en bâtiment et environnement Marie-Claude Lamy incluant le rapport de l'inspecteur forestier, Émilio Lembo. Copie dudit rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2011 07 15

**5.10.2. Dérogation mineure : Lots 1075-21 et 1075-22 (11, chemin Fauteux)
Longueur du quai et nombre d'élévateurs pour
embarcation - Dossier CCU210611- 4.1**

La demande vise à permettre l'installation d'un quai ayant une longueur de 36 m, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la longueur maximale d'un quai lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m est de 30 m, représentant ainsi une dérogation de 6 m et permettre l'ajout d'un 2^e élévateur pour embarcation, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit qu'il est permis d'avoir au plus un ouvrage destiné à maintenir une embarcation hors de l'eau.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 7 juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur les lots 1075-21 et 1075-22 (matricule 0098-14-0716);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du quai projeté et la vue en profil sont montrées au plan profil produit par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, daté du 1^{er} juin 2011, portant le numéro A2010-286M;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation mineure demandée dont l'impossibilité d'accoster un bateau à un quai dont la longueur est de 30 m et l'impossibilité pour le propriétaire du lot voisin (1075-28-1) d'installer un quai, ce qui justifie dans ce cas l'installation du 2^e élévateur pour embarcation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est important de préciser une condition à l'effet que le quai soit retiré à chaque automne;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU210611-4.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit accordée, telle que demandée, selon les plans joints à la condition que le quai soit retiré à chaque automne;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à permettre l'installation d'un quai ayant une longueur de 36 m, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la longueur maximale d'un quai lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m est de 30 m et permettre l'ajout d'un 2^e élévateur pour embarcation, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit qu'il est permis d'avoir au plus un ouvrage destiné à maintenir une embarcation hors de l'eau à la condition que le quai soit retiré à chaque automne, le tout pour l'immeuble situé au 11, chemin Fauteux.

Adoptée.

2011 07 16

5.10.3. PIIA-6: 46, chemin des Chevreuils
Aménagement du terrain et mur de soutien - Dossier CCU210611-5.1

La demande vise à réaliser un aménagement paysager et un mur de soutien.

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00136;

CONSIDÉRANT QUE le 46, chemin des Chevreuils est assujetti au PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite aménager le terrain et construire un mur de soutien, le tout selon les plans joints à la demande;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU210611-5.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à réaliser un aménagement paysager et un mur de soutien selon les plans joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 46, chemin des Chevreuils.

Adoptée sur division.
Le conseiller Michael Cyr déclare son intérêt
et s'abstient de voter.

2011 07 17

5.10.4. PIIA-6: 30, chemin du Panorama
Agrandissement d'une galerie - Dossier CCU210611-5.2

La demande vise à agrandir une galerie selon les plans joints à la demande.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00142;

CONSIDÉRANT QUE le 30, chemin du Panorama est assujetti au PIIA-6;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés avec les mêmes matériaux que la galerie existante;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU210611-5.2;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à agrandir une galerie selon les plans joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 30, chemin du Panorama.

Adoptée.

2011 07 18

5.10.5. PIIA-1B : 22, rue Vale Perkins
Démolition d'un bâtiment et construction d'une remise
Dossier CCU210611-5.3

La demande vise à démolir un bâtiment accessoire et construire une remise selon les plans joints à la demande.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00154;

CONSIDÉRANT QUE le 22, rue Vale Perkins est assujetti au PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés seront visibles de la rue Manson;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1B ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU210611-5.3;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à démolir un bâtiment accessoire et construire une remise selon les plans joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 22, rue Vale Perkins.

Adoptée.

2011 07 19

5.10.6. PIIA-5: Lot numéro 904-5, chemin de l'Étang-Sugar-Loaf
Nouvelle construction résidentielle
Dossier CCU210611-5.4

Un projet de construction d'un bâtiment principal est présenté en vertu du règlement sur les PIIA secteurs montagneux.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de demande de permis de construction associée à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le lot 904-5 est assujéti au PIIA-5;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée selon les plans joints à la demande;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté respecte la topographie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a présenté des plans complets montrant les travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité sont d'avis qu'il est important de prévoir une condition concernant l'éclairage extérieur prévu sur l'avant-toit du bâtiment qui doit être encastré et dirigé vers le bas;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-5;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU210611-5.4;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée à la condition que l'éclairage prévu sur l'avant-toit du bâtiment soit encastré et dirigé vers le bas;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant la construction d'un bâtiment principal selon les plans joints à la demande à la condition que l'éclairage prévu sur l'avant-toit du bâtiment soit encastré et dirigé vers le bas, le tout pour l'immeuble situé sur le lot 904-5 sur le chemin de l'Étang Sugar-Loaf.

Adoptée.

2011 07 20

5.10.7. Entente d'expertise en matière d'aménagement du périmètre urbain de Mansonville

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a identifié la revitalisation du village dans son plan de développement stratégique 2010-2013;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments de revitalisation ont déjà été identifiés;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci et d'autres devraient faire l'objet d'une étude de la part de ressources compétentes;

CONSIDÉRANT QUE « *The McGill School of Urban Planning* » demande aux étudiants de deuxième cycle de travailler sur des projets concrets;

CONSIDÉRANT QUE la plupart de ces étudiants possèdent déjà une expérience de travail pertinente;

CONSIDÉRANT QUE les services sont offerts gratuitement sauf pour les frais d'hébergement et de déplacement;

CONSIDÉRANT QUE ces frais ne devraient pas excéder la somme de 2000\$ (taxes en sus);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que l'expertise de ces étudiants serait d'un grand secours;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Christian Rodrigue**
et résolu

DE SIGNER une entente avec l'Université McGill afin de profiter d'une expertise en matière d'aménagement du périmètre urbain de Mansonville et que les dépenses n'excèdent pas la somme susmentionnée.

Adoptée.

2011 07 21

5.10.8. Demande d'utilisation de cases de stationnement publiques au 297, rue Principale

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis visant le changement d'usage a été présenté par le salon de coiffure situé au 289, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le salon de coiffure sis au 289, rue Principale déménage au Centre professionnel situé au 297, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement étaient requises pour le 289, rue Principale, soit 2 cases pour le logement et 1 case pour le salon de coiffure, autorisées par la résolution numéro 2010-08-22;

CONSIDÉRANT QUE le local sis au 297, rue Principale a 24m² et que l'usage requiert 2 cases de stationnement par 12m² et que par conséquent 4 cases sont requises;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement en bordure de rues est permis à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement au coin des rues Principale et Joseph-Blanchet est à proximité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Jacques Hébert**
et résolu

D'AUTORISER QUE l'utilisation de quatre (4) cases de stationnement soit permise à même le domaine public pour les fins d'un salon de coiffure au 297, rue Principale.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2010-373-A modifiant le règlement d'emprunt numéro 2010-373 pour l'achat d'un camion de transport d'équipement et mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie du Canton de Potton

Le conseiller Christian Rodrigue, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2010-373-A sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'achat de nouveaux équipements pour le service de sécurité incendie au montant représenté par l'écart calculé entre la dépense réelle encourue pour l'achat du camion de transport d'équipement et le montant de la dépense autorisé par règlement.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement jointe fait partie intégrante du présent avis de motion et donc est réputée avoir été donnée dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

6.2 Règlement numéro 2011-392-A modifiant le règlement numéro 2011-392 sur les réseaux d'eau

Le conseiller Christian Rodrigue, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2011-392 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour la réglementation concernant la gestion des eaux et des réseaux d'aqueducs et d'égouts, en mettant aussi le tout dans un règlement distinct et portant uniquement sur ce sujet.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

6.3 Règlement numéro 2011-401 décrétant l'abrogation du règlement d'emprunt numéro 2010-380

Le conseiller Christian Rodrigue, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2011-401 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet d'abroger le règlement existant numéro 2010-380.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement jointe fait partie intégrante du présent avis de motion et donc est réputée avoir été donnée dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

6.4 Règlement numéro 2011-402 autorisant l'occupation du domaine public (abroge le règlement numéro 2008-364)

Le conseiller Jacques Hébert, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2011-402 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet d'abroger le règlement existant et le remplacer par un règlement détaillant davantage l'orientation visée par le Conseil municipal dans cette démarche.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

6.5 Règlement numéro 2011-403 constituant le comité agricole de la municipalité

Le conseiller Michael Cyr, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2011-402 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet d'établir le nombre et les critères de sélection des membres seulement. Les modalités de fonctionnement du comité devront être fixées par une politique d'encadrement à être adopté par résolution ultérieure du Conseil.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

6.6 Règlement numéro 2001-291-T modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements

Le conseiller Michel Daigneault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement de zonage portant le numéro 2001-291-T sera présenté pour étude et adoption. Un premier projet dudit règlement est aussi présenté pour adoption lors de la présente séance au point 7.7.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2001-291 afin d'autoriser les habitations tri familiales dans la zone Rec-1.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

6.7 Règlement numéro 2001-292-C modifiant le règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements

Le conseiller Christian Rodrigue, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement de lotissement portant le numéro 2001-291-T sera présenté pour étude et adoption. Un premier projet dudit règlement est aussi présenté pour adoption lors de la présente séance au point 7.8.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro 2001-292 afin d'autoriser les habitations tri familiales dans la zone Rec-1.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2011 07 22

7.1 Adoption du règlement numéro 2007-345-A modifiant le règlement numéro 2007-345 constituant le Comité Consultatif en Urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement constituant le Comité Consultatif en Urbanisme le 5 mars 2007;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 6.1 afin de désigner le responsable en urbanisme à titre de personne-ressource du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2007-345-A décrétant ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 6.1 intitulé «**Personnes-ressources**» est supprimé pour être remplacé comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

« Le conseil désigne le *Responsable en Urbanisme* de la municipalité à titre de personne-ressource du comité consultatif. À ce titre, la personne ressource a droit de parole et d'intervention en cours de réunion mais n'est pas un membre du comité et n'a pas droit de vote.

La personne-ressource agit également comme secrétaire du comité. En son absence, les membres peuvent désigner un secrétaire de l'assemblée pour la durée de cette réunion. »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 07 23

7.2 Adoption du règlement numéro 2011-400 décrétant un emprunt de 200 000\$ pour le programme de rénovation de bâtiments résidentiels de Mansonville

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec ou à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de revitaliser le Village de Mansonville;

CONSIDÉRANT QU'un premier règlement d'emprunt au montant de 50 000\$ visant l'aide au financement de travaux de réfection des devantures de bâtiments commerciaux dans le Village de Mansonville à déjà été adopté;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu de la Société d'habitation du Québec son accord de principe prévoyant une subvention de 100 000\$ payable sur 15 ans pour un programme de l'amélioration de l'habitat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire emprunter 100 000\$ afin de fournir une aide financière pour des travaux de réfection extérieure des bâtiments résidentiels du Village de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prévoit que, comme contribution, elle exigera pour le programme une participation des résidents du Village de Mansonville à hauteur de 100 000\$, portant ainsi la valeur totale du programme à 300 000\$ en rénovations résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'un règlement administratif numéro 2011-395 est entré en vigueur le 17 juin 2011 pour gérer le programme de revitalisation (bâtiments commerciaux et résidentiels);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2011-400 décrétant ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2. Définitions :

Programme SRBVM	Programme de S ubvention pour la R evitalisation de B âtiments du V illage de M ansonville;
Municipalité	La Municipalité du canton de Potton;
SHQ	S ociété d' H abitation du Q uébec;
Mansonville	Périmètre urbain du Village de Mansonville;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Subventions (au pluriels) L'ensemble de l'aide financière consentie par la Municipalité et la SHQ.

Article 3. La municipalité est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 200 000\$ sous forme d'aide financière octroyée aux résidents propriétaires de Mansonville dans le cadre de son programme SRBVM;

Article 4. L'aide financière est octroyée selon les conditions et stipulations du règlement sur un programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville numéro 2011-395, adopté le 6 juin 2011;

Article 5. Afin d'acquitter les dépenses en aide financière prévues à l'article 4 du présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000\$ sur une période de quinze (15) ans;

Article 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la municipalité est autorisée à :

6.1 Jusqu'à concurrence de 100 000\$ en capital des échéances annuelles et des intérêts sur le capital emprunté jusqu'à concurrence de 200 000\$ de capital, imposer et prélever, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

6.2 Jusqu'à concurrence de 100 000\$, appliquer les montants reçus de la subvention de la SHQ au capital emprunté.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 07 24

7.3 Adoption du règlement numéro 2001-291-S modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil reconnaissent l'importance de soutenir l'économie locale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser et d'assujettir certains usages au processus d'usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser les usages relatifs à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger dans la zone AF-3 et assujettir ces usages au règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance régulière du 2 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 2 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le samedi, 28 mai 2011;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 6 juin 2011;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2001-291-S décrétant ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant les notes 34, 35, 36 et 37 suivantes pour se lire comme suit :

- « **34** - Seuls les usages relatifs à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, aux cours de formation de cirque et aux bureaux corporatifs et administratifs sont autorisés.
- 35** - Seule la vente de livres et autres produits reliés à la formation donnée sur place est autorisée.
- 36** - Seul l'usage de cirque est autorisé.
- 37** - Seul l'hébergement pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle incluant les services de repas et de salle à manger est autorisé comme usage accessoire en lien avec un usage conditionnel autorisé.»

Article 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Agroforestières » en ajoutant :

- à la zone AF-3 vis-à-vis la ligne « Tout autre commerce C 6 » un astérisque ainsi que les notes 28 et 34 afin d'autoriser de façon spécifique les usages relatifs à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, aux cours de formation de cirque et aux bureaux corporatifs et administratifs dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;
- à la zone AF-3 vis-à-vis la ligne « Vente au détail, équipements C 1.2 » un astérisque ainsi que les notes 28 et 35 afin d'autoriser de façon spécifique l'usage « vente de livres et autres produits reliés à la formation donnée sur place » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;
- à la zone AF-3 vis-à-vis la ligne « Services récréatifs intensifs C 3.5a » un astérisque ainsi que les notes 28 et 36 afin d'autoriser de façon spécifique l'usage « cirque » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;
- à la zone AF-3 vis-à-vis la ligne « Services hôteliers C 3.6a » un astérisque ainsi que les notes 28 et 37 afin d'autoriser de façon spécifique l'usage « hébergement pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle incluant les services de repas et de salle à manger » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2011 07 25

7.4 Adoption du règlement numéro 2005-327-D modifiant le règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil reconnaissent l'importance de soutenir l'économie locale;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil considèrent qu'il est très important de donner une vocation au bâtiment situé au 471, route de Mansonville et que les activités projetées de nature douces sont souhaitées;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil se préoccupent également de l'intégration de ces usages dans leur milieu d'insertion y compris la préservation de la quiétude du voisinage et des aspects visuels actuels, qui pourraient être altérés par ces usages;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance régulière du 2 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 2 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le samedi, 28 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 6 juin 2011;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2005-327-D décrétant ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié par une nouvelle numérotation des paragraphes 2° à 5° qui deviennent les paragraphes 3° à 6° et en ajoutant le nouveau paragraphe 2° qui se lit comme suit:

«Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
20	AF-3	Usages, activités ou immeubles destinés à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger.»

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Article 3. L'article 21 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone AF-3, est modifié en ajoutant les critères suivants à la suite des critères existants pour se lire comme suit :

«Dans la zone AF-3, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger :

- a. l'exercice d'un (1) ou plusieurs usages conditionnels autorisés dans un (1) ou plusieurs établissements doit être effectué sur le même terrain;
- b. un (1) seul endroit où s'exerce un ou plusieurs des usages conditionnels visés est autorisé dans la zone AF-3;
- c. le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants est recherché. À cet effet, l'emplacement des aires de stationnement et d'activités extérieures doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le terrain s'il y a lieu ainsi que l'éloignement des limites des terrains résidentiels avoisinants;
- d. l'activité d'hébergement accessoire doit être lié à un usage conditionnel autorisé et en opération;
- e. l'activité d'hébergement pouvant accueillir un maximum de 300 personnes est autorisé de façon occasionnelle soit un maximum de six (6) fins de semaines par année;
- f. le projet doit s'intégrer au milieu environnant tout en respectant l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs;
- g. toute modification à l'apparence extérieure du bâtiment est à éviter;
- h. le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucun agrandissement au bâtiment existant n'est autorisé. Aucune nouvelle construction n'est autorisée.»

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 07 26

7.5 Adoption du règlement numéro 2011-233-B modifiant le règlement numéro 233 et numéro 233-A concernant les réseaux d'aqueducs et d'égouts et ses branchements et concernant l'aménagement des chemins et la politique de construction et d'acquisition des infrastructures *(abroge les parties du règlement numéro 233 et numéro 233-A concernant les réseaux d'aqueduc et d'égout)*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a adopté un règlement portant le numéro 233 et ses amendements numéro 233-A régissant les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts, les branchements d'aqueduc et d'égouts, l'aménagement des chemins et la politique de construction et d'acquisition des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du programme « FIMR » et « FCCQ » pour le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE les règlements numéro 233 et ses amendements numéro 233-A régissent deux secteurs d'activités distinctes soit les réseaux d'aqueduc et d'égouts et ses branchements, soit l'aménagement des chemins et sa politique de construction et d'acquisition;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

CONSIDÉRANT QU'il serait plus avantageux de scinder en deux (2) règlements distincts portant sur une activité ou l'autre découlant du secteur hygiène du milieu et du secteur voirie municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance du 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2011-233-B décrétant ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait parti intégrant du présent règlement.

Article 2. Que le règlement numéro 233 et ses amendements numéro 233-A soient modifiés par le règlement numéro 2011-233-B qui a pour objet de modifier et/ou d'abroger certains articles dudit règlement numéro 233 et numéro 233-A concernant les réseaux d'aqueduc et d'égout, ses branchements et l'aménagement des chemins et la politique de construction et d'acquisition des infrastructures.

Article 3. Que les chapitres, articles, sous-articles, aliéas, sous-alinéas, paragraphes, sous paragraphes qui sont énumérés ci-dessous soient abrogés intégralement :

- 3.1 chapitre 1, l'article 1.1 est abrogé
- 3.2 chapitre 1, l'article 1.2, la mention « les réseaux d'aqueduc et d'égouts, » à la troisième ligne est retirée
- 3.3 chapitre 1, l'article 1.2.4 est abrogé
- 3.4 chapitre 1, article 1.5, les définitions suivantes soit 1.5.1 à 1.5.17, 1.5.19 à 1.5.21, 1.5.23 à 1.5.25, 1.5.28, 1.5.31, 1.5.33 et 1.5.34 et DE 1.5.36 à 1.5.42
- 3.5 chapitre 1, les articles 1.6.2 à 1.6.4 sont abrogés
- 3.6 chapitre 1, les articles 1.7 à 1.7.6 sont abrogés
- 3.7 chapitre 1, les articles 1.8 et 1.8.1 à 1.8.5 sont abrogés
- 3.8 chapitre 1, les articles 1.9 et 1.9.1 à 1.9.5 sont abrogés
- 3.9 chapitre 1, les articles 1.10.1 et 1.10.3 et 1.10.4 et 1.10.5 sont abrogés
- 3.10 chapitre 1, les articles 1.11 et 1.11.1 à 1.11.5 sont abrogés
- 3.11 le chapitre 2 est abrogé intégralement
- 3.12 le chapitre 3 est abrogé intégralement
- 3.13 chapitre 5, les articles 5.1.1 à 5.1.4 sont abrogés
- 3.14 chapitre 6, les articles 6.1 à 6.3, 6.5 à 6.6, 6.6.1 à 6.6.4 sont abrogés
- 3.15 les Annexes 1 à 6 et l'annexe 11 sont abrogées

Article 4. Que les chapitres, articles, sous-articles, aliéas, sous-alinéas, paragraphes et sous paragraphes énumérés ci-dessous soient modifiés par ce qui suit, selon le libellé rédigé :

4.1 chapitre 1, article 1.4 est modifié comme suit :

« Les annexes 7 à 10 font partie intégrante au présente règlement. En cas d'incompatibilité ou de contradiction, le règlement a préséance sur les annexes.»

4.2 chapitre 1, article 1.6.1 est modifié comme suit :

« L'inspecteur en bâtiment de la municipalité est chargé de l'application du présent règlement. L'inspecteur en voirie est habilité à agir pour et au nom de la municipalité au même titre que l'inspecteur en bâtiment.»

4.3 chapitre 5, article 5.1 est modifié comme suit :

Le chapitre 5, l'article 5.1.2 est modifié pour se lire : « lorsque des services

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

d'aqueduc ou d'égouts sont prévus, les dispositions prévues au règlement 2011-392 concernant ceci doivent être respectées » et les alinéas a) à d) sont abrogés

Article 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 07 27

7.6 Adoption du règlement numéro 2011-392 régissant les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ses branchements, les rejets dans les réseaux d'égouts incluant un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux d'égout

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a adopté un règlement portant le numéro 233 et ses amendements numéro 233-A régissant les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts, les branchements d'aqueduc et d'égouts, l'aménagement des chemins et la politique de construction et d'acquisition des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE les règlements numéro 233 et ses amendements numéro 233-A régissent deux secteurs d'activités distinctes soit d'une part, les réseaux d'aqueduc et leurs branchements, d'égouts et leurs branchements, et, d'autre part, l'aménagement des chemins avec sa politique de construction et d'acquisition;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a procédé à la modification du règlement numéro 233 et numéro 233-A pour celui portant le numéro 2011-233-B qui abroge toutes les dispositions concernant les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts, ses branchements et raccordements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du programme « FIMR » pour le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de ces aides financières, la Municipalité du Canton de Potton doit mettre en place une réglementation qui touche aussi bien les rejets et l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux d'égouts municipaux que les branchements et raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts appartenant à la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2011-392 décrétant ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement intitulé « *Règlement pour régir les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ses branchements, les rejets dans les réseaux d'égouts et inclure les applications d'un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux d'égouts* » et portant le numéro 2011-392.

1.1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles desservis ou qui seront desservis dans le futur par un réseau d'aqueduc public et/ou un réseau d'égout public sur le territoire de la Municipalité du Canton de Potton, ainsi qu'aux employés et officiers de la Municipalité mandatés aux fins de l'application du présent règlement.

1.2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'administration, l'opération, le bon fonctionnement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou domestique, d'égout pluvial, les rejets dans les réseaux d'égout, les raccordements et les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, domestique et/ou pluvial, ainsi qu'aux autres éléments se rapportant ou ayant une incidence quelconque sur le bon fonctionnement desdits réseaux.

1.3 ANNEXES

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent règlement. En cas d'incompatibilité ou de contradiction, le présent règlement a préséance sur les annexes.

1.4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, mots ou les termes suivant signifient ou désignent :

Bâtiment	désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes, piliers ou poteaux ou encore par des murs porteurs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets mais ne comprend pas les « dépendances » (voir ci-dessous) à moins que celles-ci ne soient occupées à l'une des fins précédemment mentionnées; voir aussi le règlement de zonage numéro 2001-291, page 12.
Bâtiment accessoire (Dépendance)	désigne une dépendance à un bâtiment; pour les fins du présent règlement une dépendance est définie exactement comme dans le règlement de zonage numéro 2001-291, page 12.
Branchement d'aqueduc privé	une (1) conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite du droit de passage consenti à la Municipalité pour l'installation du raccordement principal à un aqueduc public
Branchement d'égout privé	une (1) conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite du droit de passage consenti à la Municipalité pour l'installation du raccordement principale à un branchement d'égout public.
Branchement d'aqueduc public	une (1) conduite construite par ou pour la Municipalité pour brancher un raccordement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc municipale principale.
Branchement d'égout public	une (1) conduite construite par ou pour la Municipalité pour brancher un raccordement d'égout privé à la conduite d'égout municipale principale.
Certificat de conformité	un certificat émis par la Municipalité lorsque des travaux sur un réseau d'eau ont été réalisés, inspectés et remblayés, donc terminés, conformément au présent règlement.
Compteur / Compteur d'eau	désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Conduite d'aqueduc principale	conduite d'aqueduc public qui alimente les branchements d'aqueduc privé.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Conduite d'égout principale	conduite d'égout public qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privé.
Conduite d'égout unitaire	conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.
Consommateur	personne ou immeuble qui utilise l'approvisionnement en eau potable provenant d'un réseau d'aqueduc public.
Drain français	système de drainage installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines autour d'un bâtiment ou d'une construction.
Drain de fondation	partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux à un branchement d'égout privé.
Eaux usées	les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant de procédés, de bâtiments, qu'elles soient mélangées ou non à des eaux souterraines, à des eaux de refroidissement, à des eaux pluviales ou à des eaux de surface.
Eaux usées domestiques:	eaux contaminées par l'usage domestique provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou des eaux usées provenant d'industries.
Eaux pluviales	eaux de ruissellement provenant des précipitations.
Eaux de procédés	eaux contaminées par une activité industrielle quelconque.
Eaux de refroidissement	eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement et qui ne sont pas contaminées.
Eaux souterraines	eaux contenues dans le sol captées par le drain français.
Égout sanitaire/ Égout domestique	une ou des conduites destinées au transport des eaux usées domestiques, sanitaires ou eaux de procédés.
Égout pluvial	une ou des conduites destinées au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de drains de fondation.
Égout unitaire	une ou des conduites destinées au transport des eaux usées domestiques (sanitaires), des eaux pluviales et des eaux souterraines.
Entrée de service	terme employé pour désigner la combinaison de branchement à l'aqueduc ou l'égout privé et public.
Immeuble	désigne les terrains, les bâtiments et les améliorations.
Municipalité	la Municipalité du Canton de Potton et/ou son Conseil.
Niveau de la rue	point de niveau pris au centre ligne de la chaussée en façade du terrain, au point le plus haut.
Officier responsable	personne qui détient le poste d'inspecteur en voirie et/ou le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou toute autre personne mandatée par la Municipalité, De plus ce terme

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

réfère aussi aux employés sous la supervision de l'un ou l'autre des fonctions inspecteur ou mandataire. Le directeur général secrétaire trésorier est d'office un Officier responsable au sens du présent règlement.

- Permis** autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'installation de branchements et l'exécution de raccordements d'égouts privé et/ou d'aqueducs privés, pour l'exécution de travaux d'égouts et/ou d'aqueducs sur une propriété privée et/ou pour le raccordement à être effectué entre un branchement d'égout privé et/ou d'aqueduc privé à un branchement d'égouts publics et/ou d'aqueducs publics.
- Point de contrôle** endroit où l'on installe des équipements techniques pour prélever des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.
- Propriétaire** désigne, une personne ou une personne morale telle une compagnie, corporation ou toute autre organisation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, comme occupant, usager, usufruitier, locataire ou tout autre possesseur, l'un excluant tous les autres.
- Raccordement** le fait de joindre deux branchements, y compris les matériaux pour ce faire; on parle normalement d'un raccordement de branchement d'égout privé et/ou d'aqueduc privé à un branchement d'égout public et/ou d'aqueduc public.
- Raccordement inversé** raccordement non conforme à un ou des branchements, ou encore une défektivité à un équipement, qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire. Sont inclus aussi les cas suivants : un raccordement de service fautif de branchements entre un immeuble et le réseau d'égout public, un raccordement erroné de branchement d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble, un raccordement croisée entre les conduites de réseaux d'égout publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial, une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, un déversement d'eaux usées sanitaires dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire. Sont exclus les déversement par des ouvrage de surverse faisant l'objet d'un programme de suivi du MAMROT ou les déficiences d'installation septique déficientes devant être corrigés par le Q-2, R-8.
- Radier** partie inférieure de la paroi interne d'un aqueduc, d'un égout, d'une conduite.
- Réseau d'eau** englobe l'ensemble des définitions de réseaux spécifique dont la nomenclature suit immédiatement ci-dessous.
- Réseau d'aqueduc municipal** désigne tout système public d'alimentation en eau potable comprenant notamment et non limitativement les conduites d'aqueduc publiques, les vannes, les bornes fontaines, les potes de surpression et les purgeurs d'air.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Réseau d'égout combiné municipal

désigne tout système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux de précipitations dans une même canalisation.

**Réseau d'égout séparatifs/
Réseau d'égout unitaire municipal**

un système d'égout composé de deux (2) réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et les eaux de procédé, l'autre pour les eaux résultant de précipitations.

Réseau d'égout pluvial municipal

un système d'égout conçu pour recevoir les eaux de précipitations, d'orage ou de surface, de drainage des toits ou des fondations.

**Réseau d'égout domestique/
Réseau d'égout sanitaire municipal**

un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé. Aussi nommé réseau d'égout domestique.

Tuyau de service d'eau

signifie le tuyau qui part de la conduite principale de la rue jusqu'à la ligne de lot et comprend la valve d'arrêt extérieure.

Tuyau d'entrée d'eau

signifie la tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.

Tuyauterie intérieure

désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure.

Valve d'arrêt intérieure

désigne un dispositif posé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Valve d'arrêt extérieure

désigne un dispositif posé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, située sur le tuyau de service d'eau, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

1.5 PERMIS-APPROBATION-AUTRES AVIS

1.5.1 Tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien d'un immeuble quelconque qui construit et installe, reconstruit ou réinstalle, rallonge un branchement d'aqueduc et/ou d'égout privé ou qui effectue un raccordement à une nouvelle conduite ou branchement d'aqueduc et/ou d'égout privé existant doit obtenir avant d'exécuter les travaux précités un permis de la Municipalité pour le raccordement et branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout municipal.

1.5.2 Pour obtenir le permis en 1.5.1, les documents et l'information suivants doivent être fournis :

- a) formulaire fourni par la Municipalité dûment complété, signé et daté par celui qui fait la demande ou encore, dûment complété, signé et daté par son entrepreneur mandaté;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire tel qu'inscrit au rôle d'évaluation, l'adresse et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- c) les diamètres, les pentes et le matériau dont sont fabriqués les tuyaux à installer;
- d) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et le niveau de celui des drains de bâtiments sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- e) une description des eaux qui vont être déversées par chaque branchement d'égout privé, soit des eaux usées domestiques /sanitaires, des eaux pluviales et/ou des eaux souterraines;
- f) les équipements utilisés par la protection contre le gel s'il y a lieu;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- g) un plan de localisation ou d'implantation de chacun des bâtiments et, s'il y a lieu, de chacun des stationnements, incluant la localisation des branchements d'aqueduc et d'égout privés;
- h) Dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie;

1.5.3 Tout propriétaire ou occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer la Municipalité, par écrit, et/ou son Officier responsable, de toute transformation augmentant le nombre d'équipement sanitaire et qui pourrait modifier la consommation en eau potable ou qui pourrait avoir une incidence sur la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.

1.5.4 Lorsque les travaux de branchements et de raccordements aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais les corrections nécessaires selon les directives, les avis et/ ou le ou les constat(s) d'infraction(s) émis par la Municipalité et ou ses Officiers responsables.

1.5.5 Pour tous débranchements, désaffectations ou mises à découvert de quelque partie que ce soit d'un branchement et/ou d'un raccordement d'aqueduc ou d'égout privé, ainsi que pour effectuer tous travaux d'aqueduc ou d'égout autres que ceux visés à l'article 1.5.1, un propriétaire, locataire ou occupant doit obtenir un permis de la Municipalité et payer les droits prescrits à l'annexe 6, lors de la demande de permis.

1.5.6 Avant d'exécuter les travaux de remblaiement, le propriétaire, locataire ou occupant doit aviser la Municipalité ou l'Officier responsable au moins deux (2) jours ouvrables avant les travaux, pour que ledit Officier responsable puisse procéder à une vérification des branchements et/ou raccordements aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égout, faute de quoi il devra faire excaver ou refaire les travaux à des fins de vérification et d'émission du certificat de conformité requis par l'article 1.5.5., le tout aux frais du propriétaire, locataire ou occupant.

1.5.7 Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'Officier responsable délivre un certificat de conformité selon les modalités de l'annexe 5. Le propriétaire ou occupant pourra procéder au remblayage des travaux seulement après la délivrance de ce certificat. L'émission d'un certificat de conformité des travaux ne garantit pas au propriétaire ou occupant que l'ouvrage sera durable et que les installations ou appareils sont exempts de défaut; de plus le certificat n'exempte pas le propriétaire, locataire ou l'occupant de ses responsabilités pour les installations; le propriétaire, locataire ou occupant sera en plus responsable de toutes installations ou appareils situés sur sa propriété et il devra les garder en bon état et il devra assurer ceux-ci d'une protection contre le froid ou/et le gel. De plus, la Municipalité aura le droit de demander d'apporter des modifications aux travaux si l'officier responsable constate que l'ouvrage est inadéquat.

1.5.8 Dès que les travaux de remblayage sont autorisés par la délivrance du certificat de conformité, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'Officier responsable, d'une couche d'au moins 150 millimètres de sable à moins d'une contre indication spécifiquement décrétée par l'Officier.

1.5.9 Les Officiers responsables de la Municipalité peuvent exiger que le propriétaire, locataire ou occupant fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement et raccordement d'aqueduc privé et/ou d'égout privé à un aqueduc public et/ou égout public.

1.6 PROHIBITIONS

1.6.1 Il est interdit d'installer des broyeurs à déchets qui doivent être raccordés au système d'égout municipal, pas plus qu'il n'est permis de remplacer un broyeur existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement (pas de droits acquis).

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 1.6.2 Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'une entrée d'eau, d'un regard, d'un grillage, et d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout et tout branchement de service.
- 1.6.3 Il est interdit de manipuler, de briser, de recouvrir, de détériorer, de déplacer, d'enlever, d'ouvrir et de fermer un regard, un grillage, une borne fontaine, une entrée d'eau et sa vanne ou une balise d'identification.
- 1.6.4 Tout propriétaire, locataire ou occupant est responsable des dommages encourus par l'obstruction d'un branchement d'égout public ou d'une conduite d'égout principale par les racines d'arbres ou d'arbustes lui appartenant.
- 1.6.5 À l'exception des Officiers responsables ou personnes mandatées par la Municipalité, nul n'est autorisé à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux, conduites et raccordement d'aqueduc et d'égouts situés dans l'emprise de la rue ou d'une servitude accordé à la Municipalité; ceci comprend tout travail sur les branchements et raccordements d'aqueduc et d'égouts publics.
- 1.6.6 Il est défendu de faire quelques travaux que ce soient dont l'effet direct ou indirect est de faire en sorte qu'un bâtiment située sur un terrain ne faisant pas partie de la zone A, B, C ou D de l'annexe 7 soit branché et raccordé à une conduite d'aqueduc principale publique et/ou une conduite d'égout principale publique
- 1.6.7 Il est défendu de brancher et/ou raccorder deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux à l'aide d'un seul branchement et raccordement d'égouts, y compris pour des habitations en rangée tel que définies dans le règlement de zonage 2001-291, article 10.
- 1.6.8 Il est défendu de raccorder le branchement d'aqueduc privé ou la tuyauterie d'approvisionnement d'un bâtiment à toute autre source d'approvisionnement ou à tout autre équipement ou appareil susceptible de contaminer le réseau d'aqueduc publique.
- 1.6.9 Il est défendu à toute personne approvisionnée en eau par le réseau d'aqueduc publique de relier ou faire relier tout tuyau ou toute conduite ou tout branchement ou tout appareil à son branchement ou à toute tuyauterie de façon à circonvenir un compteur de débit d'eau.
- 1.6.10 Il est défendu à tout utilisateur légalement branché et raccordé de permettre à toute autre personne de se brancher et de se raccorder sur le réseau d'aqueduc public ou privé et/ou sur le réseau d'égout public ou privé.
- 1.6.11 Il est interdit de s'alimenter en eau à partir du réseau publique dans un but commercial impliquant une utilisation de l'eau pour la vente en gros ou au détail à quiconque de cette eau, ou d'un produit à forte contenance de cette eau tels les produits embouteillés.
- 1.6.12 Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans une conduite d'égout pluvial ou d'évacuer les eaux pluviales et souterraines dans une conduite d'égout domestique ou de canaliser les eaux provenant d'un fossé, d'un drain de fondation, d'une descente de toit ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout. Les eaux de refroidissement non contaminées sont considérées par le présent règlement être des eaux pluviales.
- 1.6.13 Il est interdit de procéder au raccordement ou au branchement d'aqueduc et/ou d'égouts publics entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année.

1.7 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

- 1.7.1 Outre les devoirs et responsabilités des propriétaires, locataires ou occupants mentionnés dans les chapitres 1 à 9, le propriétaire, locataire ou occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des matières

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

nuisibles ou des saletés ou des objets ne pénètrent dans les branchements d'égout et/ou d'aqueduc, privés ou publics, pendant l'installation des conduites, tuyaux et raccordements.

- 1.7.2 Le propriétaire est responsable de toute opération, entretien et réparation ayant trait aux branchements et raccordements d'aqueduc privés et/ou d'égouts privés
- 1.7.3 Toute modification ou transformation d'un bâtiment ayant pour effet d'augmenter ou de réduire selon le cas le nombre d'unité, de logement, d'appareil d'usage courant doit être signalée à la Municipalité et /ou à l'Officier responsable par le propriétaire, locataire ou occupant immédiatement avant que ladite modification ou transformation ne soit effectués.
- 1.7.4 Les branchements et les raccordements d'aqueduc privé ainsi que les branchements et les raccordements d'égout privés font partie des immeubles qu'ils desservent et leur propriété, opération, entretien et réparation sont à la charge des propriétaires de ces immeubles.
- 1.7.5 Le propriétaire aura la responsabilité et le devoir de faire effectuer à ses propres frais le raccordement entre les branchements d'aqueduc ou d'égouts publics et les branchements d'aqueduc ou d'égout privé, par un entrepreneur certifié. Toutefois, aucun branchement et raccordement au réseau public ne peut être effectué si des dépenses en immobilisation sur le réseau doivent être effectuées par la Municipalité.
- 1.7.6 Lorsqu'une conduite, un tuyau ou un branchement d'égout est bouché, le propriétaire, locataire ou occupant est responsable de prendre les moyens requis pour remédier à la situation, faute de quoi l'article 1.9.1 s'applique.

1.8 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

- 1.8.1 Autres que les responsabilités de la Municipalité mentionnée dans les articles 1.5, la Municipalité n'est pas responsable des branchements défectueux dans le cas des branchements et raccordement d'aqueduc privés et d'égouts privés aux réseaux publics.
- 1.8.2 La Municipalité peut, sans obligation à son égard, installer, là où ce n'est déjà fait, les branchements d'aqueduc et/ou d'égouts publics aux différentes conduites principales avec des tuyauteries de grandeurs qu'elle jugera convenables et ce, jusqu'à la ligne de propriété. Toutefois, la Municipalité n'est pas obligée d'installer de tels branchements si pour ce faire, elle doit faire des dépenses en immobilisation sur son réseau.
- 1.8.3 La Municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu de ses conduites d'égouts principales publiques et /ou de ses conduites d'aqueduc principales publiques et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice causé ou fait à cause de l'interruption du service d'égouts et/ ou du service d'approvisionnement en eau potable, de la remise en fonction de ces services, d'un refoulement occasionnée par des éléments incontrôlables tels que inondations.
- 1.8.4 La Municipalité peut interrompre l'approvisionnement en eau à toute personne refusant de recevoir chez elle la visite des Officiers responsables aussi longtemps que durera ce refus, sans que cette personne ne soit exemptée toutefois du paiement de la taxe d'eau; de plus, le service d'approvisionnement d'eau ne sera rétabli que moyennant le paiement de la somme prescrite à l'annexe 6.
- 1.8.5 La Municipalité n'est pas responsable des branchements ou raccordements privés défectueux, ni responsable des branchements d'égout domestique et d'égout pluvial privés sur un terrain privé pour tout bouchage ou obstruction de quelque nature que ce soit à moins qu'il ne soit prouvé que le bouchage ou l'obstruction provienne des conduites d'égouts principales.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

1.9 FRAIS DE BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT, DE BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS BOUCHÉS, DE FERMETURE ET D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

- 1.9.1** Lorsqu'il est requis qu'un Officier responsable, sur demande d'un propriétaire, locataire ou d'un occupant, aille vérifier un branchement d'égouts bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris au branchement d'égouts publics, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif prescrit à l'annexe 6.
- 1.9.2** Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la fermeture ou l'ouverture de la vanne du branchement d'aqueduc public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif prescrit à l'annexe 6. En aucun cas l'ouverture de la vanne ne sera faite s'il n'y a personne à l'intérieur de la bâtisse
- 1.9.3** Le coût d'installation des branchements d'aqueduc et d'égouts publics et leurs raccordements aux branchements d'aqueduc et d'égouts privés est aux frais du propriétaire riverain selon le tarif prescrit à l'annexe 6.
- 1.9.4** Pour installer, renouveler ou réparer un branchement d'aqueduc ou d'égouts privés ou un raccordements de tels branchements aux branchements d'aqueduc ou d'égouts publics, un montant correspondant à celui défini à l'annexe 6 doit être versé à la Municipalité au moment où la demande de permis est faite.
- 1.9.5** Toutes facturations non payées à leur échéance porteront intérêts au taux en vigueur selon le règlement adopté annuellement pour les prévisions budgétaires municipales.

1.10 BATIMENTS DÉMÉNAGÉS, DÉMOLIS OU DÉTRUITS

Lorsque six (6) mois s'écoulent après qu'un bâtiment desservi par l'aqueduc et/ou l'égout ait été déménagé, démoli ou détruit et que le propriétaire n'a pas commencé à reconstruire, les branchements et les raccordement d'aqueduc et /ou d'égouts privés seront enlevés par la Municipalité; ce travail sera ordonné et supervisé par les Officiers responsables et sera payable par le propriétaire sur facture envoyée au propriétaire et elle sera assimilable à une taxe municipale à compter de son échéance, selon les tarifs de l'annexe 6.

CHAPITRE 2 RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS

EXIGENCES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

2.1 Type de tuyauterie et matériaux utilisés et longueur des tuyaux

Les branchements d'égouts privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de matériaux utilisés par la Municipalité pour les branchements publics, tel qu'établis en annexe 8.

Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

2.2 Identification des tuyaux et localisation des branchements

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

Les branchements d'égouts privés sont généralement perpendiculaires à la ligne de propriété sauf si la topographie ou la profondeur de la conduite principale existante ne permet pas techniquement un tel arrangement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2.3 Installation des branchements et diamètre et pente des branchements

Tous les raccordements entre un branchement d'égouts publics et un branchement d'égouts privés doivent être obligatoirement étanches en utilisant un joint flexible, construits selon les règles de l'art et en présence d'un Officier responsable.

Les installations des branchements doivent être faites comme suit :

- a) les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et les règles de l'art;
- b) le propriétaire ne pourra débiter les travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain;
- c) les travaux de construction d'un branchement public entre la ligne de propriété et la conduite d'égouts principale seront exécutés par la Municipalité seulement;
- d) lorsqu'un branchement d'égouts privés peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la Municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau;
- e) aucun raccord à angle de plus de 22° dans les plans verticaux et horizontaux pour les égouts ne sera employé;
- f) après vérification auprès de la Municipalité de la profondeur et de la localisation de l'entrée de service devant desservir un terrain avant que le propriétaire ne procède à la construction de ses branchements d'égouts privés et de ses fondations de bâtiment;
- g) les branchements d'égouts privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de sable. Le matériau utilisé doit être compacté en deux (2) passes avec une plaque vibrante et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale;
- h) les branchements d'égouts privés doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration ou perte. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement. Des corrections seront exigées si les tests révèlent la non-conformité aux normes en vigueur. Les tests et les corrections sont sous la responsabilité et à la charge du propriétaire;
- i) les branchements d'égouts privés doivent être recouverts d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable, et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement;
- j) les branchements d'égouts privés doivent être protégés contre le gel et d'une profondeur de 1,8 mètre au minimum. La Municipalité ne sera pas tenue responsable du gel du branchement situé sur le terrain privé, ni du gel des branchements d'égouts publics et des raccordements qui pourraient survenir sur le terrain municipal si ceux-ci sont posés entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, pour la première année d'installation. De plus, la Municipalité aura le pouvoir de facturer au propriétaire les frais reliés au dégel d'un égout public si cela est dû à une mauvaise installation sur la propriété privée.
- k) le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égouts privés doivent être déterminés d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.1-12.1, r.1.1).
- l) un diamètre minimum de 100 mm est requis pour les branchements d'une résidence unifamiliale. Pour tout autre bâtiment, le diamètre des branchements sera établi par la Municipalité en fonction des débits prévus suivant les règles de l'art, sans jamais être inférieur à 100 mm. Tout branchements et/ou raccordement nécessitant des changements dans les infrastructures du réseau nécessitant que la Municipalité engage des frais supplémentaires seront à la charge du propriétaire du bâtiment.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2.4 **SOUPAPE DE RETENUE (clapet anti-retour)**

Dans toute bâtisse déjà construite, en construction ou à être construite dans l'avenir, l'utilisation de soupapes de retenue est obligatoire; elles doivent être installées sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, et tout autre siphon installé dans les sous-sols et les caves. Ces soupapes de retenue doivent être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni aucun autre type de soupape sur un drain de bâtiment.

Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit en aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant s'il y a danger de refoulement, les soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures où les drains français sont exigés.

Une soupape de retenue doit être ventilée conformément au *Code de plomberie* et à ses amendements, sauf qu'un renvoi de plancher avec clapets peut être installé sans événement. Cette exigence ne s'applique pas aux maisons unifamiliales.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupapes de retenue ou par le mauvais fonctionnement de ces soupapes.

Ces soupapes doivent être installées aux frais du propriétaire et conformes au *Code de plomberie du Québec*.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

2.5 **BATIMENTS EXISTANTS ET INSTALLATION SEPTIQUE**

Tous les bâtiments existants ou moment où les conduites d'égouts et les branchements publics sont installés par la Municipalité doivent être branchés et raccordés au réseau :

- a) si la tuyauterie existante sur les terrains privés est susceptible de causer des problèmes d'opération (étanchéité du réseau) le propriétaire devra remplacer à ses frais ces conduites et se conformer aux normes du présent règlement quant à la nature et la qualité des matériaux requis;
- b) la Municipalité avisera les propriétaires pour procéder au raccordement de leur branchement d'aqueduc et/ou d'égouts.

Tous les bâtiments érigés sur un terrain situé en tout ou en partie en bordure d'une rue où des conduites d'égout domestique sont installées, doivent être raccordés au réseau dans les trente (30) jours d'un avis donné par écrit par la Municipalité et il sera interdit d'être desservi par une installation septique privée. Les installations septiques privées seront vidées et enlevées, ainsi que le terrain remis en état d'avant les travaux et le tout aux frais des propriétaires.

Tout propriétaire qui doit construire ou reconstruire une installation septique conforme aux normes prescrites (Q-2, r-8).

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CHAPITRE 3 RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

3.1 EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC PRIVÉS

3.1.1 Type de tuyauterie:

Le branchement d'aqueduc privé sera en tuyau de cuivre, type "K". Le diamètre minimum est de 19 mm. Il est interdit d'installer un tuyau d'un diamètre supérieur à 50 mm.

3.1.2 Capacité d'un réseau de distribution d'eau et de son branchement :

La capacité d'un réseau de distribution d'eau du bâtiment et son branchement à la conduite principale doit être déterminée d'après les spécifications du *Code de plomberie du Québec*.

3.1.3 Robinet de sûreté

Les branchements d'aqueduc privé doivent être munis d'un robinet de sûreté à l'intérieur du sous-sol.

3.1.4 Raccordements défendus :

Il est défendu de raccorder le branchement d'aqueduc privé ou la tuyauterie d'approvisionnement d'un bâtiment à toute autre source d'approvisionnement ou à tout autre équipement ou appareil susceptible de contaminer le réseau d'aqueduc de la municipalité.

Il est défendu à toute personne approvisionnée en eau par le réseau d'aqueduc de la municipalité de relier ou faire relier tout tuyau ou tout appareil à son branchement ou à toute tuyauterie avant le compteur.

Il est défendu à tout utilisateur légalement branché de permettre à toute autre personne de se brancher sur le réseau d'aqueduc de la municipalité à partir d'une canalisation située sur sa propriété.

Il est défendu à tout consommateur de dissimuler l'emploi qu'il fait de l'eau fournie par aqueduc, de même que de tromper ou de tenter de tromper la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie et de se servir de l'eau pour un autre objet que celui pour lequel il paie.

Il est défendu à toute personne de se servir de l'eau de l'aqueduc ou de s'approvisionner gratuitement pour quoi que ce soit sans avoir au préalable obtenu un certificat du secrétaire trésorier mentionnant que les taux imposés en pareil cas ont été payés ou que cette personne est exemptée par le conseil de les payer.

3.1.5 Branchement d'aqueduc défectueux :

Toute fuite d'eau dans un branchement devra être réparée au plus tôt. La Municipalité pourra procéder à toute réparation pour la section comprise entre la conduite principale et la ligne de propriété (branchement d'aqueduc public). Si la fuite ou le bris existe dans la section comprise entre la ligne de propriété et la maison (branchement d'aqueduc privé ou raccordement), la Municipalité pourra, si le propriétaire est absent ou s'il est présent et refuse de faire réparer immédiatement le bris, fermer la vanne du branchement d'aqueduc afin d'éviter un gaspillage d'eau. Dans ce cas, la municipalité ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de l'interruption du service d'aqueduc, et ce, même pour une période prolongée.

3.1.6 Règles relatives au raccordement :

Tous les raccordements entre un branchement d'aqueduc public et un branchement d'aqueduc privé doivent être absolument étanches, en utilisant un joint flexible, construit suivant les règles de l'art et en présence de l'officier responsable.

3.1.7. Plomberie :

La plomberie, les tuyaux, les accessoires et tout autre appareil pour transporter, pour distribuer, pour contrôler ou pour se servir de l'eau et qui ne sont pas la propriété de la municipalité, devront être conformes aux codes fédéraux et provinciaux.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

3.2 Obligations des plombiers :

Avant de commercer un travail quelconque se rapportant à l'aqueduc, tout plombier devra :

- (1) installer un robinet de sûreté dans un endroit facilement accessible à l'intérieur de la cave des bâtiments approvisionnés en eau et donner aux tuyaux une pente suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par le robinet de sûreté afin d'éviter de la gelée;
- (2) fermer le robinet d'arrêt après l'exécution de son travail

CHAPITRE 4 BORNE INCENDIE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS UTILISANT L'AQUEDUC

UTILISATION DES BORNES INCENDIE (borne-fontaine, poteau incendie)

- 4.1 Les bornes incendie ne sont utilisées que par les employés affectés au service d'aqueduc et/ou au service de prévention des incendies-premiers répondants. Aucune autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne incendie, une conduite d'alimentation d'un poteau incendie ou une valve sur la conduite d'alimentation d'un poteau incendie.
- 4.2 Si la Municipalité a fait l'installation d'une borne incendie en face d'un lot et qu'un propriétaire désire par la suite faire relocaliser cette borne incendie, il doit s'engager à payer le coût total des frais de relocalisation de la borne incendie en effectuant un acompte provisionnel correspondant à celui défini à l'annexe 6 et qui sera déduit du coût total des frais de relocalisation 6.
- 4.3 L'entretien des bornes incendie installées sur le territoire du Canton de Potton concernant la protection des incendies ou toute autre législation applicable est la responsabilité de la Municipalité, y compris le déneigement, les réparations majeures qui empêchent le bon fonctionnement incluant le gel.
- 4.4 Il est interdit de procéder au remplissage des piscines hors-terre, creusé ou spa et autres équipement nécessitant un volume d'eau supérieur à une consommation normale, et ce, en tout temps de l'année pour tous les usagers du service d'aqueduc municipal. Cet article ne s'applique pas dans le cas de l'usage autorisé pour le service de prévention des incendies et premiers répondants.
- 4.5 Les branchements des gicleurs automatiques sont autorisés et ce au frais du propriétaire pour le branchements et raccordement. Le diamètre maximum pour un branchement de ce genre sera de six (6) pouces. La Municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu et une pression suffisant ou uniforme et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice causé ou fait à cause de l'interruption du service, de la variation de pression ou de la remise en fonction du service, imprévu ou non, et nul ne pourra, en raison de l'insuffisance de l'eau ou de la non utilisation de l'eau, prétendre à une responsabilité quelconque de la Municipalité.
- 4.6 Toutes les conduites de protection contre le feu, les conduites posées à l'intérieur d'un immeuble devront être visibles et facilement accessibles pour l'inspection en tout temps et aucun raccordement n'est permis sur ces conduites autres que pour la protection contre l'incendie.
- 4.7 L'eau potable ne sera fournie qu'aux latrines, urinoirs et autres appareils de même nature s'ils sont munis de fermetures automatiques.
- 4.8 Il est défendu à quiconque d'utiliser les bornes incendies pour tout usage que celle prévue incluant les affichages, les collages, les artéfacts ou les liens pour retenir les animaux.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CHAPITRE 5 COMPTEURS D'EAU POTABLE

5.1 INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU POTABLE

La Municipalité aura le droit, si une entente intervient en vertu de l'article 562 du Code municipal, de placer un compteur sur tout tuyau d'approvisionnement. Les compteurs seront fournis par la municipalité; les consommateurs seront responsables de toute détérioration qui y sera faite, autre que celle résultant de l'usage pour lequel ils sont destinés.

5.2 COMPTEURS SCELLES

Tous les compteurs aussitôt installés seront scellés par un officier responsable ou un professionnel mandaté par la municipalité. Les compteurs seront tenus scellés en tout temps. Il est défendu à toute personne, autre que l'Officier responsable ou un professionnel mandaté par la Municipalité, de desceller un compteur.

5.3 ACCÈS AUX COMPTEURS

Les consommateurs sont tenus de faciliter l'installation des compteurs sur les tuyaux d'approvisionnement, de les protéger contre la gelée ou autres causes de dommages, de permettre en tout temps à leurs frais l'accès facile et prompt du compteur de façon à ce qu'il soit examiné par la Municipalité ou qu'on en fasse la lecture ou pour toutes autres raisons.

Là où il est impossible d'installer un compteur dans une bâtisse, ou si la bâtisse n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour préserver le compteur contre la gelée, le consommateur devra installer, à ses frais, une boîte anti-gelée.

5.4 LECTURE DES COMPTEURS

Seuls les officiers responsables de la Municipalité pourront faire la lecture des compteurs et ce, au moins une fois l'an et/ou plus d'une fois, si jugé nécessaire.

5.5 VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Si le consommateur demande que la précision de son compteur soit vérifiée, la Municipalité pourra charger, par vérification, le montant prescrit à l'Annexe 6.

Si le test prouve que la lecture est plus que trois pour cent (3%) au dessus de la mesure exacte, le montant sera remboursé au consommateur et la dernière facture pour le service sera corrigée en conséquence.

5.6 COMPTEURS D'EAU POTABLE DÉFECTUEUX

Si un compteur arrête d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation sera établie à partir de la consommation annuelle moyenne des cinq (5) années précédentes, si le consommateur n'a pas, pour l'unité touchée par le bris, consommé durant les cinq (5) dernières années précédant le bris, la consommation sera établie à partir de la consommation moyenne des cinq (5) années précédant le bris pour l'ensemble des unités de même type que celle touchée par le bris.

5.7 REFUS DU CONSOMMATEUR

Si un consommateur refuse ou néglige de payer une réparation d'un compteur endommagé ou d'autrement se conformer à une obligation prescrite au présent chapitre, la Municipalité aura le droit d'interrompre le service d'eau potable à ce consommateur aussi longtemps que durera ce refus ou cette négligence.

CHAPITRE 6 REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

6.1 SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, des eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux ne soit pas contaminée.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est non contaminée, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égout unitaire ou combiné, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau.

6.2 CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout pluvial, combiné ou sanitaire, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

À défaut de l'existence de ces regards, la Municipalité peut prélever un échantillonnage de ces eaux à leur(s) point(s) de rejet, c'est-à-dire, dans l'établissement, et ce, sans avoir à demander le consentement de son propriétaire.

6.3 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux et/ou pour satisfaire une norme de rejet prévue au présent règlement.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

6.4 REJETS ET SUBSTANCES PROHIBÉES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égouts unitaires, combinés ou sanitaires ou un cours d'eau :

- 6.4.1** d'un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, du solvant, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;
- 6.4.2** de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, des écorces, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- 6.4.3** du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du tri-chloro-éthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation de l'usine de traitement des eaux usées;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- 6.4.4 tout produit radioactif, des liquides ou matières non miscibles à l'eau, des liquides ou matières contenant des matières flottantes, des boues de fosses septiques, des fumiers liquides, des eaux de procédé non autorisées.
- 6.4.5 toute substance, telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées et/ ou ses équipements.
- 6.4.6 toute matière ou liquide susceptible d'être retenue par un équipement lors du traitement des eaux usées et/ ou pouvant causer une restriction à l'écoulement des eaux dans l'usine de traitement.
- 6.4.7 tous pesticides non biologique persistant et qui sont décrits dans le registre de la Loi canadienne sur les produits parasitaires.

CHAPITRE 7 REGARDS D'ÉGOUTS, DRAINAGE DES EAUX USÉES, DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

7.1 REGARDS D'ÉGOUTS

Pour tout branchement d'égouts privés de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égouts d'au moins 750 mm de diamètre sera construit, aux frais du propriétaire, par la municipalité, à la ligne de propriété. Le propriétaire devra installer sur son terrain des regards suffisants de sorte qu'il n'y ait pas plus de 100 mètres de longueur sans qu'un regard additionnel ne soit installé aux cent mètres (100 m);

Un regard d'égouts doit être installé sur un branchement d'égouts privés, aux frais du propriétaire, à tout changement de direction de plus de 45° dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égouts privés;

Tout branchement d'égouts d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel doit rencontrer les exigences du chapitre 6 concernant les rejets dans les réseaux municipaux;

Pour tout branchement d'égouts privés de 200 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

7.2 DRAINAGE DES EAUX USÉES

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts. Même lorsque la conduite principale d'égouts est unitaire, ces eaux devront être acheminées jusqu'à la ligne de propriété par deux branchements d'égouts privés distincts. Dans ce cas, la municipalité pourra raccorder les deux branchements d'égouts privés à un seul branchement d'égouts publics. De cette manière, lorsque la municipalité procédera à court ou à long terme à la réfection de son réseau d'égouts, la séparation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou souterraines pourra être faite sans affecter les terrains privés.

Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égouts domestique et pluvial de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à la gauche du branchement d'égout domestique en regardant vers la rue, vue du site du bâtiment.

7.2.1 Branchement d'égout privé domestique :

- (1) Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par l'intermédiaire d'un branchement d'égout privé opérant par gravité tel que défini à l'article 2.73 g). A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égouts publics conformément au *Code de plomberie du Québec*;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- (2) Le branchement d'égout domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de piscine, d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égout privé pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau, conformément au présent règlement;
- (3) Le branchement d'égout privé unitaire n'est pas permis, exception faite à moins d'être acheminées vers un bassin de captation et pompées telle que spécifiée à l'article 7.3 c;

7.3 DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

7.3.1 Branchement d'égout privé pluvial :

7.3.1.1 Drainage souterrain :

- (a) Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du *Code du bâtiment du Québec*;
- (b) Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue équipée d'une soupape de retenue construite selon les spécifications du *Code de plomberie du Québec* ou d'une méthode équivalente acceptée par le Bureau des examinateurs;
- (c) Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du *Code de plomberie du Québec*. Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :
 - soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;
 - soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au branchement d'égout pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement lorsque la conduite principale d'égout est unitaire.

7.3.1.2 Drainage de surface :

- (a) Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 900 mm du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain français;
- (b) Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs);
- (c) Sauf les eaux concernées par les articles 7.3.1.1 a) et 7.3.1.2.c), les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égout pluvial ou unitaire;
- (d) Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue ou du terrain avoisinant;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- (e) Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égouts privés.

7.3.2 **Branchement d'égout privé unitaire :**

Lorsque la conduite principale d'égout est unitaire et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées, tel que décrit en 7.2. a).

CHAPITRE 8 PROGRAMME D'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS DANS LES RÉSEAUX DE COLLECTE D'EAUX USÉES MUNICIPALES

8.1 **RACCORDEMENTS INVERSÉS**

- 8.1.1** L'utilisation d'un système d'égout privé ou d'un raccordement privé ne doit en aucun temps permettre un lien direct ou indirect avec un branchement au réseau de collecte des eaux usées municipales afin d'éviter tout risque de contamination.
- 8.1.2** Sous réserves des articles 9.3, 9.4 et 9.5 du chapitre 9, tout propriétaire, locataire, gardien, occupant doit permettre aux officiers responsables qui procèdent à des inspections et essais appropriés dans le but de vérifier la conformité des raccordements à l'égout des immeubles à tester.
- 8.1.3** Les officiers responsables sont autorisés à émettre les avis d'exécution des travaux correctifs, de faire la répartition des coûts correctifs, de prescrire les délais d'exécution ainsi que percevoir pour et au nom de la Municipalité les pénalités pour refus d'accès et de ne pas avoir exécuté les travaux dans les délais impartis selon la listes de tarifs énumérés à l'annexe 6 qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 8.1.4** Tous les travaux de correction doivent faire l'objet d'une demande de permis auprès des officiers responsables.
- 8.1.5** Tous les travaux de correction autorisés par le permis émis en vertu de l'article 8.1.4 soient effectués par un entrepreneur qualifié et qu'ils soient inspectés et jugés conformes par les officiers responsables de la Municipalité.
- 8.1.6** Que le programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales s'applique à l'ensemble du territoire ayant un tel système de collecte d'eaux usées municipales.

CHAPITRE 9 INFRACTION, SANCTIONS ET RECOURS

9.1 **INFRACTIONS et AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais et autres frais connexes :

- 9.1.1** pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1,000\$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1,000\$ et maximale de 2,000\$ s'il est une personne morale;
- 9.1.2** pour une récidive, d'une amende minimale de 1,000\$ et maximale de 2,000\$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 2,000\$ et maximale de 4,000\$ s'il est une personne morale.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

9.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

9.3 DROIT D'INSPECTION ET CONSTAT D'INFRACTION

Tout occupant, gardien, propriétaire, locataire des lieux visités est obligé de recevoir les officiers responsables de l'application du présent règlement en autant que le droit de visiter et d'inspection s'exerce entre 7 heures et 18 heures du lundi au samedi inclusivement. De plus, les officiers responsables auront le droit d'émettre des avis et/ou constat d'infraction, de prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'ils jugent nécessaire et d'installer des appareils de mesure et de procéder à des analyses afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Tout permis émis qui serait en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

9.4 AUTRES RECOURS

Le Conseil, peut aussi, sans préjudice aux sanctions ci-dessus et en sus de celles, exercer tous les recours que de droit pour empêcher ou faire cesser ou disparaître toute contravention prohibée par les dispositions du présent règlement.

9.5 AUTRES FRAIS CONNEXES

Toute dépense encourue par la Municipalité par suite du non-respect d'une des dispositions du présent règlement sera à l'entière charge des contrevenants ainsi que les frais d'interruption et/ou de rétablissement du service d'aqueduc et/ou d'égout et ses arrérages.

CHAPITRE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 07 28

7.7 **Adoption premier projet de règlement numéro 2001-291-T modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser les habitations trifamiliales dans la zone Rec-1;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2001-291-T qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 38 suivante pour se lire comme suit :

« **38** - Seul l'usage « trifamiliales » est autorisé à la condition d'être situé sur un terrain ayant une superficie minimale de 15 000 mètres carrés.»

Article 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Résidentielles-touristiques » en ajoutant à la zone Rec-1 vis-à-vis la ligne « Habitation multifamiliale 3 logements et plus R3 » un astérisque ainsi que la note (38) afin d'autoriser de façon spécifique l'usage « trifamiliales » dans cette zone sur un terrain ayant une superficie minimales de 15 000 mètres carrés;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 07 29

7.8 Adoption du premier projet de règlement numéro 2001-292-C modifiant le règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser la superficie minimale des terrains pour l'usage « trifamiliales » dans la zone Rec-1;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2001-292-C qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le tableau numéro 1 concernant la superficie et dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 est modifié :

- en ajoutant la note (3) suivante au bas du tableau pour se lire comme suit :

« (3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation trifamiliale isolée la superficie minimale est triplée.»

- en ajoutant à la colonne « SUPERFICIE » vis-à-vis la ligne « Récréatives Rec » la note (3) à la suite de la note (2) afin de préciser la superficie minimale exigée pour une habitation trifamiliale isolée située dans la zone Rec-1.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

8- CORRESPONDANCE

8.1 Dépôt de la liste de la correspondance reçue au cours du mois dernier

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste de la correspondance reçue au cours du mois dernier. Les citoyens sont invités à venir consulter cette correspondance au bureau municipal pendant les heures régulières d'ouverture. Les documents seront conservés aux archives, s'il y a lieu, les autres non archivés seront détruits à la fin du mois courant. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

9- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire rappelle que la deuxième période de question ne porte que sur des objets qui sont à l'ordre du jour de la séance. Le maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

10- REDDITION DES COMPTES

10.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA selon la résolution numéro 2011 01 05 et l'article 7.4 du *Règlement numéro 2007-349 A*

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

(2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

10.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement numéro 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

10.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le directeur général secrétaire trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsable selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2007-349A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

11- VARIA

2011 07 30

11.1 Autorisations d'occupation du domaine public (AJOUT)

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes d'occupation du domaine public sont présentées par le directeur général secrétaire trésorier;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été traitées par l'administration et/ou les services d'Urbanisme et d'inspection en bâtiments;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'AUTORISER l'occupation du domaine public selon les demandes spécifiques énumérées ci-dessous :

- Espaces de stationnement dans le secteur Owl's Head suite à la réfection des chemins, conformément à la résolution générale à ce sujet numéro 2010 09 32 passée en septembre 2010 :
 - i. 71 chemin des Chevreuils – secteur Owl's Head;
 - ii. 75 chemin des Chevreuils – secteur Owl's Head;
 - iii. 67 chemin des Chevreuils – secteur Owl's Head;
- Demande d'installer une clôture sur le domaine public dans le Village de Mansonville au 338, rue Principale, le long du chemin municipal d'accès à la rivière Missisquoi nord;
- Demande d'empiètement mineur (0,34m) sur le chemin public de l'Étang-Sugar-Loaf, sis au 198, chemin de l'Étang-Sugar-Loaf.

Le tout conditionnellement à parfaire la résolution des détails de chaque cas à la satisfaction du directeur général secrétaire trésorier et du responsable en urbanisme.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2011 07 31

11.2 Abrogation de la résolution numéro 2011 06 04 et nomination au conseil d'administration de l'organisme « Résidences Potton » (AJOUT)

CONSIDÉRANT QU'une résolution numéro 2011 06 04 a été adoptée nommant Madame Diane Rypinski Marcoux pour siéger au conseil d'administration de l'organisme « *Résidences Potton* » en tant que représentante de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon les règlements de l'organisme « *Résidences Potton* » il n'est pas nécessaire que le représentant de la municipalité siégeant au conseil d'administration de l'organisme « *Résidences Potton* » soit un ou une conseiller(ère) municipal(e);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ABROGER la résolution antérieure numéro 2011 06 04;

ET DE DÉSIGNER Madame Lorna Aiken-Lamothe à titre de représentante nommée par le conseil municipal pour siéger sur le conseil d'administration de l'organisme « *Résidences Potton* ».

Adoptée.

2011 07 32

11.3 Mandat pour une étude d'implantation de système de composteurs à Potton (AJOUT)

CONSIDÉRANT QUE le groupe de travail sur le programme de gestion des matières résiduelles du Canton de Potton s'est réuni et a délibéré à l'occasion de deux sessions de travail;

CONSIDÉRANT QUE ce groupe de travail a effectivement débattu des différentes méthodes de traitement des matières résiduelles dites de la « troisième voie », soit le compostage;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

DE MANDATER la firme Groupe Commercial Paul Larouche inc. à faire l'étude d'implantation d'un système mécanique de compostage, selon le scénario 2 de la proposition écrite (non datée) reçue par la municipalité;

ET D'AUTORISER des crédits suffisants pour le paiement des frais professionnels pour ladite étude n'excédent pas 1 500\$, avant taxes.

Adoptée.

12- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Christian Rodrigue et résolu que l'assemblée soit levée à 9h21.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux,
Maire

Thierry Roger,
Directeur général secrétaire trésorier